

## **Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28/09/2023**

### **Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

#### **Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.  
Elle est dénommée « Société Belge des Professeurs de Mathématique  
d'expression française » et son abréviation est « SBPMef ».

#### **Article 2. Siège**

Le siège social est établi en Région wallonne.

#### **Article 3. But désintéressé et objet**

L'association a pour but désintéressé de :  
contribuer à l'étude et à la promotion de l'enseignement des  
mathématiques, auprès de la population, notamment en s'inscrivant dans  
le cadre général de la promotion des STEM.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités  
qui suivent (sans être exhaustives), tant en Belgique qu'à l'étranger, pour  
compte propre ou compte de ses membres :

- a) la production et la diffusion de brochures didactiques et  
méthodologiques à destination de ses membres et de la communauté  
mathématique ;
- b) la publication de bulletins d'information et de revues à destination de  
ses membres et de toute personne concernée par l'enseignement des  
mathématiques ;
- c) l'organisation de compétitions mathématiques à destination des élèves  
de l'enseignement obligatoire ;
- d) la préparation à la participation de représentants belges à des  
compétitions internationales de mathématique telles que l'Olympiade  
Mathématique Internationale, que ce soit par des stages ou tout autre  
moyen tel que la publication de recueils de questions et solutions ;
- e) la diffusion des résultats de recherche en vue d'élever le niveau de  
formation mathématique de la population, en particulier visant à  
développer la compréhension et la maîtrise de toute question relative à  
l'apprentissage et à l'enseignement des mathématiques. Elle accordera un  
intérêt particulier aux recherches menées dans un cadre interdisciplinaire ;
- f) des congrès et séminaires de formation continue à destination de la  
communauté enseignante ainsi qu'un service de documentation ;
- g) toute activité susceptible d'intéresser les autorités publiques  
responsables de l'enseignement et de la recherche scientifique.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui  
contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation du but. Elle peut  
notamment recruter du personnel, conclure des contrats, récolter des  
fonds, et exercer toutes les activités qui justifient le but.

Le bénéfice qui pourrait découler de ces activités sera affecté à la poursuite de l'activité principale de la Société Belge des Professeurs de Mathématique d'expression française.

Elle peut notamment s'intéresser, prêter tout concours ou s'associer à des organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la poursuite de son but.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle pourra conclure toutes opérations mobilières et immobilières permettant la réalisation de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

#### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'association peut en tout temps être dissoute.

### **Titre II : Membres**

#### **Section 1. Admission, procédure d'admission**

##### **Article 5. Membres**

Seules des personnes physiques peuvent être membres de la SBPMef. Même si dans la rédaction de ces statuts, il n'est généralement fait usage que du masculin, il s'agit de la forme épiciène. Le sigle R.O.I dans ces statuts est utilisé pour Règlement d'Ordre Intérieur.

##### **Article 6.**

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 26 membres.

La qualité de membre effectif est acquise le premier jour du mois qui suit le paiement de la cotisation.

Dans la suite, il est fait usage de l'expression « membre effectif » lorsque la distinction avec la notion de membre d'honneur s'avère nécessaire.

**Article 7.**

L'organe d'administration ou l'Assemblée Générale peut attribuer à un membre ou ancien membre le titre de membre d'honneur. Ce titre honorifique est attribué à vie, sous réserve de l'application de l'article 11 ; il ne confère aucun droit.

**Article 8.**

Les membres effectifs de l'association ont tous les droits accordés par la loi et le règlement d'ordre intérieur.

Ce dernier est accessible publiquement via le site internet de la société.

Les membres sont tenus

- a) de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions de ses organes;
- b) de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

**Section 2. Démission, exclusion et cotisation****Article 9.**

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit ou par courriel leur démission au CA selon les modalités prévues par le R.O.I.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation un mois après les rappels définis par le R.O.I.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 9.23 de la loi (LIVRE 9, TITRE 4).

L'exclusion ou la suspension des membres d'honneur est décidée souverainement par le conseil d'administration.

La qualité de membre effectif ou membre d'honneur prend fin automatiquement par le décès du membre.

**Article 10.**

Tout membre effectif ou tout membre d'honneur qui refuserait de se conformer aux statuts, aux décisions de l'AG ou au R.O.I. ou qui causerait un préjudice moral ou matériel à l'association pourra être exclu.

**Article 11.**

Le membre effectif ou le membre d'honneur démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

**Article 12. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle ne sera pas supérieur à 1% du salaire

annuel brut d'un enseignant du secondaire inférieur à son entrée en fonction. L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation chaque année dans les limites prescrites et sur proposition du conseil d'administration.

### **Titre III : Administration - Gestion**

#### **Section 1. Administration**

##### **Article 13. Composition et élection de l'organe d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé du président et d'administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de trois ans maximum, rééligibles, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont au nombre de trois minimum et de vingt-quatre maximum. Les vingt-quatre postes d'administrateur ainsi attribués ou disponibles sont réattribués par tiers chaque année.

Les candidatures doivent parvenir au président dans les délais fixés par le R.O.I. Les modalités des élections sont fixées par le R.O.I. en conformité avec la loi.

Lorsque le poste de président devient vacant en cours de mandat, l'organe d'administration désigne en son sein un administrateur chargé d'assurer l'intérim de la présidence jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Chaque fois qu'un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat ou n'a pas été pourvu lors d'une élection précédente, l'organe d'administration peut décider d'augmenter en conséquence le nombre de postes à attribuer à l'élection partielle suivante. Le R.O.I. précise comment les différents mandats à attribuer sont répartis entre les élus.

Tout membre de l'organe d'administration qui perd sa qualité de membre suite à une décision de l'assemblée générale est automatiquement révoqué.

Si, à la suite d'une démission ou d'expiration du terme, le nombre d'administrateurs tombe en-dessous du minimum légal, les administrateurs concernés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

##### **Article 14. Convocation de l'organe d'administration**

L'organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'au moins la moitié des membres du bureau.

La convocation est adressée par courriel à tous les administrateurs à leur dernière adresse connue dans le délai de sept jours calendrier précédant la date fixée pour l'organe d'Administration.

La réunion peut être tenue par vidéo-conférence.

##### **Article 15. Délibérations de l'organe d'administration**

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du

jour fixé par le président compte tenu de l'avis du bureau ou des vœux des administrateurs. L'organe d'administration est présidé par le président de l'association ou à défaut, par un des vice-présidents ou un des administrateurs désignés à la majorité simple par les administrateurs présents. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de parité.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et/ou le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

### **Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des institutions financières, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

L'organe d'administration nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il fixe le règlement d'ordre intérieur et précise les délégations.

## **Section 2. Fonctionnement des activités**

### **Article 17.**

Les activités organisées par la SBPMef doivent être approuvées par l'organe d'administration. Les règles de gestion de ces activités sont précisées par le R.O.I. Dans le cas d'une activité récurrente, les organes de gestion de cette activité et les délégations y afférentes peuvent être

précisées dans les statuts.

#### **Article 18.**

Au sein de la SBPMef, l'Olympiade mathématique belge (OMB) organise des compétitions portant sur des problèmes de mathématique en vue de stimuler l'intérêt pour cette discipline : celui des élèves de l'enseignement secondaire en développant leur créativité, leur imagination, leur capacité de raisonnement ; celui des enseignants en leur procurant un choix d'exercices attractifs, non triviaux ou d'un type peu fréquent dans les classes.

#### **Article 19.**

Les organes de gestion de l'OMB sont au nombre de trois : son jury, son secrétariat national et son bureau.

### **Section 3. Gestion et délégations**

#### **Article 20.**

Chaque année, à sa première réunion qui suit les élections, et selon les modalités définies par le R.O.I., l'organe d'administration choisit parmi ses membres un ou des vice-présidents, un délégué à la gestion journalière appelé administrateur délégué, un secrétaire, un trésorier. D'autres membres peuvent leur être adjoints. L'organe d'administration désigne aussi des responsables d'activités parmi les membres de la SBPMef.

#### **Article 21. Bureau de l'organe d'administration**

Le président, les vice-présidents, l'administrateur délégué, le secrétaire, le trésorier et leurs adjoints constituent le bureau. Les membres du bureau sont habilités à représenter l'association individuellement à l'égard des tiers.

#### **Article 22.**

Le président parle au nom de l'association dans l'esprit des décisions prises par l'organe d'administration ou l'assemblée générale ; il peut déléguer cette fonction à un vice-président ou à un administrateur.

#### **Article 23.**

Le secrétaire a la responsabilité des formalités de publicité prévues par la loi, entre autres la rédaction et la transmission des convocations et comptes rendus des réunions ou assemblées. Il a dans ses responsabilités la tenue du dossier légal et des archives.

#### **Article 24.**

L'administrateur délégué assume la fonction de « chef du personnel » ; il a dans ses responsabilités la gestion administrative journalière, la gestion des contrats locatifs et des assurances. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.

#### **Article 25.**

Le trésorier a dans ses responsabilités la gestion du patrimoine de l'association en accord avec l'organe d'administration. Il s'occupe de la gestion financière et de la comptabilité. Dans les limites précisées par le R.O.I. ou des décisions de l'organe d'administration, il est autorisé à engager des dépenses d'équipement ou de fonctionnement.

**Article 26.**

Les responsables d'activités ont la charge d'en mener à bien la réalisation et la gestion financière.

Le président invite au moins une fois l'an chacun des responsables d'activités ne faisant pas partie de l'organe d'administration, à faire rapport à celui-ci de l'exécution de son mandat.

**Article 27.**

Le responsable national de l'Olympiade est le lien entre l'OMB et l'organe d'administration. Il est administrateur ou invité aux réunions de l'organe d'administration de la SBPMef et, à ce titre, informe cette dernière et lui rend compte tant des actions passées que des perspectives.

**Article 28.**

Le trésorier de l'OMB et son adjoint s'assurent de la bonne tenue des comptes de l'OMB, dont ils sont mandataires.

**Article 29.**

Le responsable de la gestion financière de chaque activité fait parvenir au trésorier de la SBPMef, annuellement ou à la demande de celui-ci, les éléments nécessaires à la bonne tenue des comptes d'une ASBL.

**Article 30.**

Le pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers, ainsi que dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, peut être confié par simple décision de l'organe d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Leur pouvoir est délimité avec précision par l'organe d'administration, qui détermine également la durée du mandat et s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

**Titre IV : Assemblée générale**

**Article 31. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

**Article 32. Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° le fait d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

### **Article 33. Tenue et convocation**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou courrier postal adressé à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le président, ou à défaut, un vice-président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration. De plus, la convocation sera disponible sur le site web.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été soumise en temps utile à l'organe d'administration; sinon elle est reportée à l'Assemblée générale suivante.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sur proposition du bureau et après approbation à la majorité simple par les membres présents de la modification de l'ordre du jour.

### **Article 34. Séances**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. En l'absence du président, la fonction est remplie par un vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'organe d'administration.

### **Article 35. Délibérations et procès-verbaux**

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui remettant une procuration écrite. Celle-ci devra être



remise au président au début de la séance. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans le cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix présentes ou représentées, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant et/ou le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ce registre sont signés par le président ou un vice-président ou le secrétaire. La publicité des résolutions de l'assemblée générale est assurée de la même manière que celle de la convocation.

## **Titre V : Exercice social - Compte annuels – règlement d'ordre intérieur**

### **Article 36. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs.

### **Article 37. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration.

## **Titre VI : Modifications – Dissolution - Liquidation**

### **Article 38. Liquidateurs**

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

### **Article 39. Affectation de l'actif net**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires poursuivant

une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

#### **Article 40. Dispositions finales**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif, ses arrêtés d'application, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

#### **Titre VII : Dispositions diverses**

##### **Article 41. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

##### **Article 42. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

##### **Article 43. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Valérie Henry  
Présidente de l'Organe d'Administration.